



KPMG Sénégal S.A.
Avec Conseil d'Administration
Immeuble Horizons S.A.
83, Boulevard de la République
Dakar – Sénégal

Téléphone : + 221 33 849 27 27
Télécopie : + 221 33 822 17 02
NINEA : 22486742 S 3 RC : SN-DKR -2003- B -4225

**MISSION DE REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES AU TITRE DE LA
GESTION 2017**

**SOCIETE IMMOBILIERE DU CAP-VERT
(SICAP)**

RAPPORT DEFINITIF

**ARMP - AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**
Rue Alpha Hachamiyou TALL x Kléber BP 11303 Dakar - Sénégal
Ce document contient 36 pages (incluant celle-ci)
Réf. NDS/DSDS/OSF/AK/1908

**Monsieur Saër NIANG, Directeur Général
Autorité de Régulation des Marchés Publics,**

**Rue Alpha Hachamiyou TALL x rue Kléber
Sénégal - Dakar**

**Mission de revue indépendante du processus de passation des marchés publics des
autorités contractantes au titre de la gestion 2017**

Monsieur le Directeur Général de l'ARMP,

En exécution de la mission de revue indépendante du processus de passation des marchés publics des autorités contractantes au titre de la gestion 2017 qui nous a été confiée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport définitif de la Société Immobilière du Cap-Vert (SICAP).

Nous avons, conformément aux termes de référence de la mission, procédé à l'analyse du processus de passation et d'exécution de chaque marché sélectionné, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics et de ses textes d'application puis de formuler une recommandation devant chaque cas de non-conformité relevé.

Les travaux effectués sont mentionnés au point 1.2.2 du présent rapport.

Les marchés qui ont fait l'objet de revue et de vérification s'élèvent à un montant total de **XOF 5 294 788 848 TTC**.

L'examen des marchés révèle les principaux cas de non-conformité ci-après :

- ✓ retard dans la mise en place de la commission des marchés, en violation de l'arrêté N°00864 du 22 janvier 2015 ;
- ✓ procédure de passation anormalement longue pour les marchés suivants :
 - AOO « Travaux de Terrassement Généraux Lac Rose » attribué à HIGH TECHNOLOGIY AFRICA pour un montant de 1 055 259 243 FCFA ;
 - AOO « Réalisation des Travaux du Complexe Sicap Rue 10 » en dix (10) lots ;
 - AOR en procédure simple « Travaux d'électrification du programme Sicap Keur Massar » attribué à COSELEC pour un montant de 1 687 380 023 FCFA ;
- ✓ incohérence dans la chronologie des documents relatifs à l'exécution pour le marché AOO « Acquisition de véhicules » en deux lots attribués à Japan MOTORS, le lot 1 d'un montant de 61 500 000 FCFA et le lot 2 d'un montant de 15 000 000 FCFA où le BC en date du 19 Février 2018 intervient après le BL qui date du 29 Décembre 2017 ;

- ✓ la décharge de la lettre d'invitation adressée au candidat INGEROP SENEGAL date du 17 Septembre 2017 alors que les lettres d'invitation sont datées du 29 Septembre 2017 (la date de décharge est antérieure à la date de rédaction de la lettre) pour le marché «Assistance Maitrise d'ouvrage pour la réalisation de 07 immeubles R+4 du programme Sicap Rue 10 » attribué à SUD SERVICES CONSULTING SARL pour un montant de 22 500 000 FCFA.

A notre avis, au vu des points ci-dessus, la Société Immobilière du Cap-Vert (SICAP) s'est conformée de manière assez satisfaisante aux dispositions et procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos meilleures salutations.

Fait à Dakar, le 03 Mars 2019

Ndiaga SARR

Senior Partner



SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	7
1.1 Contexte	7
1.2 Objectifs de la mission	7
1.2.1 Objectifs spécifiques	7
1.2.2 Etendue des travaux à effectuer	9
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	11
2.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé	11
2.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal	11
2.1.1.1 <i>Dispositif institutionnel actuel</i>	12
2.1.2 Principes	15
2.1.2.1 <i>Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)</i>	15
2.1.2.2 <i>Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)</i>	15
2.1.3 Procédures	16
3. SYNTHESE DE LA REVUE	17
3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	17
3.1.1 Présentation de la Société Immobilière du Cap-Vert (SICAP)	17
3.1.2 Commission des marchés	17
3.1.3 Cellule de Passation des Marchés	17
3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	17
3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés	17
3.1.5.1 <i>Plan de Passation des Marchés</i>	17
3.1.5.2 <i>Avis Général de Passation des Marchés</i>	18
3.1.6 Archivage des dossiers	18
3.1.7 Absence de fichier de fournisseurs agréés	18
3.1.8 Formation	18
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés	19
3.2.1 Echantillon	19
3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité auditée	20
3.2.3 Marchés conclus par AOO	21
3.2.3.1 <i>Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP</i>	21
3.2.3.2 <i>Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP</i>	22
3.2.4 Marchés conclus par AOR	22
3.2.5 Marchés conclus par Entente Directe	22
3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte	22
3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte	22

3.2.8	Avenants	23
3.2.9	Evaluation des fractionnements potentiels	23
3.2.10	Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP	24
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	24
3.4	Constats relatifs à l'Inspection physique	24
3.4.1	Sélection	24
3.4.2	Travaux effectués	24
3.4.3	Résultats	24
4.	SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	25
5.	SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	30
6.	STATISTIQUES DES ANOMALIES	31
7.	ANNEXE	35
7.1	Réponses de l'Autorité Contractante	35
7.2	Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante	35
7.3	Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par l'AC	35
7.4	Liste des marchés revus	36

ABREVIATIONS ET ACRONYMES

PRINCIPALES ABREVIATIONS ET/OU ACRONYMES	APPELATIONS COMPLETES/DETAILS
AC	Autorité Contractante
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
ANO	Avis de non objection
AOO	Appels d'Offre Ouvert
AOR	Appel d'Offre Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BL	Bordereau de Livraison
CFAA	Country Financial Accountability Assessment
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
COA	Code d'Obligation de l'Administration
CPAR	Country Procurement Accountability Review
CPM	Cellule de Passation des Marchés
CR	Commission de Réception
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
DRPO	Demande de Renseignements et de Prix Ouverte
DRPR	Demande de Renseignements et de Prix Restreinte
ED	Entente Directe
MO	Maître d'Ouvrage
MOD	Maître d'Ouvrage Délégué
N/A	Non applicable
PI	Prestation Intellectuelle
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRM	Personne Responsable des Marchés
PV	Procès-verbal
SA	Société Anonyme
SICAP	Société Immobilière du Cap-Vert
SIGFIP	Système Intégré de Gestion des Finances Publiques
SN	Société Nationale
SPM	Spécialiste en Passation des Marchés
SPPM	Société à Participation Publique Majoritaire
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
UEMOA	Union Economique Monétaire Ouest Africaine

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 Contexte

Le Gouvernement du Sénégal a réalisé, entre 2002 et 2003, avec l'appui des partenaires au développement, deux (02) exercices d'évaluation :

- l'un sur les systèmes de gestion des finances publiques ;
- l'autre sur la passation des marchés publics ;

visant à améliorer la performance de la gestion des finances publiques sénégalaises. Ces exercices ont donné lieu à la production des rapports CFAA - Country Financial Accountability Assessment et CPAR - Country Procurement Accountability Review.

A ces rapports, s'en sont suivies :

- l'initiation de mesures de réformes budgétaires et la prévision de l'évolution du Code des Marchés Publics ;
- en 2004, la première mission d'audit à posteriori de la passation de marchés de six (06) ministères clés et celui de huit (08) ministères l'année suivante ;
- en 2005, la formulation de directives du Conseil des Ministres de l'UEMOA en faveur de l'amélioration harmonisée des systèmes de passation des marchés publics dans l'Union ;
- la mise en place des nouveaux organes du système de passation de marchés en 2007 ;
- la promulgation d'un nouveau Code des Marchés Publics en 2014 (Décret N° 2014-1212 du 22 septembre 2014) ;
- et la généralisation des revues indépendantes de la conformité de la passation des marchés des Autorités Contractantes sous l'impulsion de la nouvelle Autorité de Régulation des Marchés Publics.

La présente mission de revue indépendante s'inscrit dans le cadre de la généralisation précitée.

1.2 Objectifs de la mission

La mission a pour objectif principal, pour les marchés et AC ciblés, d'analyser le processus de passation et d'exécution, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés.

Il s'est agi principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les Autorités Contractantes.

1.2.1 Objectifs spécifiques

La mission comprend les objectifs spécifiques suivants :

-  se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion est fournie individuellement pour chaque autorité contractante** ;
-  vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;

- ✚ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, y compris les aspects techniques et économiques ;
- ✚ identifier les cas de non-conformité des procédures par rapport aux dispositions du CMP, notamment les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chaque marché audité, nous avons apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ✚ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous avons examiné aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- ✚ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ✚ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement sur la période considérée par rapport au niveau d'exécution ;
- ✚ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : au niveau de chaque structure dont les marchés sont sélectionnés, nous avons passé en revue 1' ensemble des marchés passés par entente directe et avons indiqué en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ✚ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ✚ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ✚ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ✚ formuler des recommandations.

1.2.2 Etendue des travaux à effectuer

Nos services ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes dont les marchés ont été sélectionnés au titre de la gestion 2016, de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la passation et de l'exécution des marchés.

A cet égard, nous avons notamment :

- ✚ analysé toute la procédure de passation des marchés ciblés (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des avis d'attribution provisoire et définitive, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc...) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner le respect des avis de la DCMP et leur conformité avec la réglementation ;
- ✚ examiné et analysé le respect de certaines dispositions essentielles du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas et motifs de résiliation, etc. ;
- ✚ établi des statistiques sur les marchés de l'AC : procéder, en particulier à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitive; (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP à compétition restreinte) ;
- ✚ analysé l'organisation en général des structures (hommes, procédures, système de suivi et de contrôle) intervenant dans le processus de passation et d'exécution des marchés en particulier; diagnostic approfondi des cellules de passation des marchés.
- ✚ fait des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiées ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues.
- ✚ analysé globalement la qualité, la transparence et l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;

- ✚ analysé les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- ✚ évalué éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- ✚ formulé des recommandations pour une meilleure application du CMP et les modalités de leur mise en œuvre et un tableau de suivi ;
- ✚ procédé à un audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante ;
- ✚ fait la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres par l'AC au titre de la gestion 2016 et le reversement ou pas de la quote part (50%) de l'ARMP conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.
- ✚ assuré, en fin de mission, au personnel clé des commissions et cellules de passation des marchés des Autorités Contractantes du groupe (à raison de deux personnes par AC), une formation de deux (02) jours sur les bonnes pratiques en matière de passation de marchés, axée sur les dysfonctionnements majeurs relevés au cours de sa mission.

Nous avons demandé à l'autorité contractante tous les documents pouvant nous permettre de contrôler l'exhaustivité et l'exactitude des informations communiquées (états d'exécution budgétaires, balances auxiliaires des comptes fournisseurs, extraits de grands livres). Conformément aux principes d'audit, nous avons procédé également aux recoupements et confirmations d'informations de l'autorité contractante par rapport à d'autres sources telles que la DCMP, etc. ;

Pour les marchés passés par entente directe, nous avons pris les dispositions pour rapprocher les prix figurant dans le contrat à ceux pratiqués sur le marché pour nous assurer de leur caractère raisonnable ;

Pour les marchés dont l'urgence est la justification du recours au mode de passation dérogatoire (entente directe ou appel d'offres restreint), nous avons analysé le délai d'exécution pour apprécier si le motif d'urgence invoqué était valable.

Nous avons organisé une séance de restitution de notre rapport provisoire au niveau de l'autorité contractante à laquelle pouvait assister un représentant de l'ARMP et éventuellement du bailleur de fonds en cas de financement extérieur. Les observations recueillies sont prises en compte dans le rapport final.

La mission a été exécutée conformément aux normes d'audit internationalement reconnues.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

2.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé

2.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal

Le Code des Marchés Publics (décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014) fixe les règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés conclus par les autorités contractantes pour répondre à leurs besoins en matière :

- de réalisation de travaux ;
- d'achat de fournitures ;
- d'achat de services.

Ce décret a été pris en application :

- de la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- de la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- des dispositions relatives aux modes de conclusions des contrats administratifs du COA (Code des Obligations de l'Administration), qui résultent de la Loi n°65-51 du 19 juillet 1965, modifiée par la Loi n°2006-16 du 30 juin 2006.

Le contrôle des marchés publics est en outre fondé sur les textes suivants :

- le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005, portant Charte de Transparence et d'Éthique ;
- le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007, portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007, portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics ;
- les textes subséquents d'application parmi lesquels les arrêtés suivants :
 - Arrêté N°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission, pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° N°00861 du 22/01/2015 fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Éthique en matière de Marchés publics, pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00862 du 22/01/2015 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar, pris en application de l'article 36, alinéa 7 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00863 du 22/01/2015 Arrêté pris en application de l'article 79 du Code des Marchés publics, relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;

- Arrêté N°00864 du 22/01/2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics ;
 - Arrêté N° 00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
 - Arrêté N°00106 du 07/01/2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics ;
- Ainsi que les circulaires, décisions, résolutions, etc. précisant les modalités d'application du CMP.

2.1.1.1 Dispositif institutionnel actuel

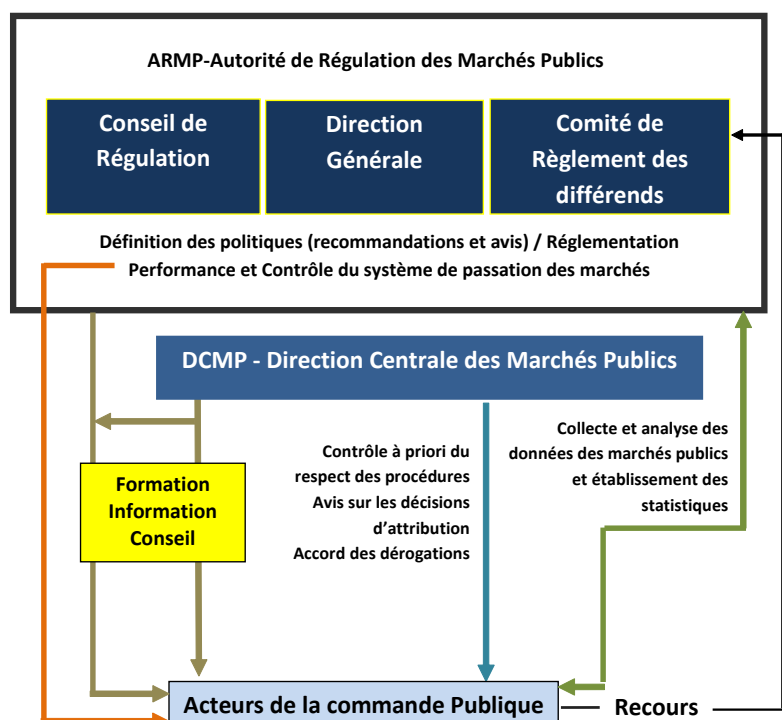
Le dispositif institutionnel mis en place comporte deux (02) structures qui sont l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP et la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP.

l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP

La régulation des marchés publics est assurée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) qui est une autorité administrative indépendante, rattachée à la Primature. Elle est créée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant le Code des Obligations de l'Administration et est dotée de l'autonomie financière et de gestion. La mission et les attributions de l'ARMP sont définies par le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

Les rôles clés de l'ARMP sont schématisés ci-après :

Figure 1 - Les acteurs institutionnels clés de la commande publique au Sénégal



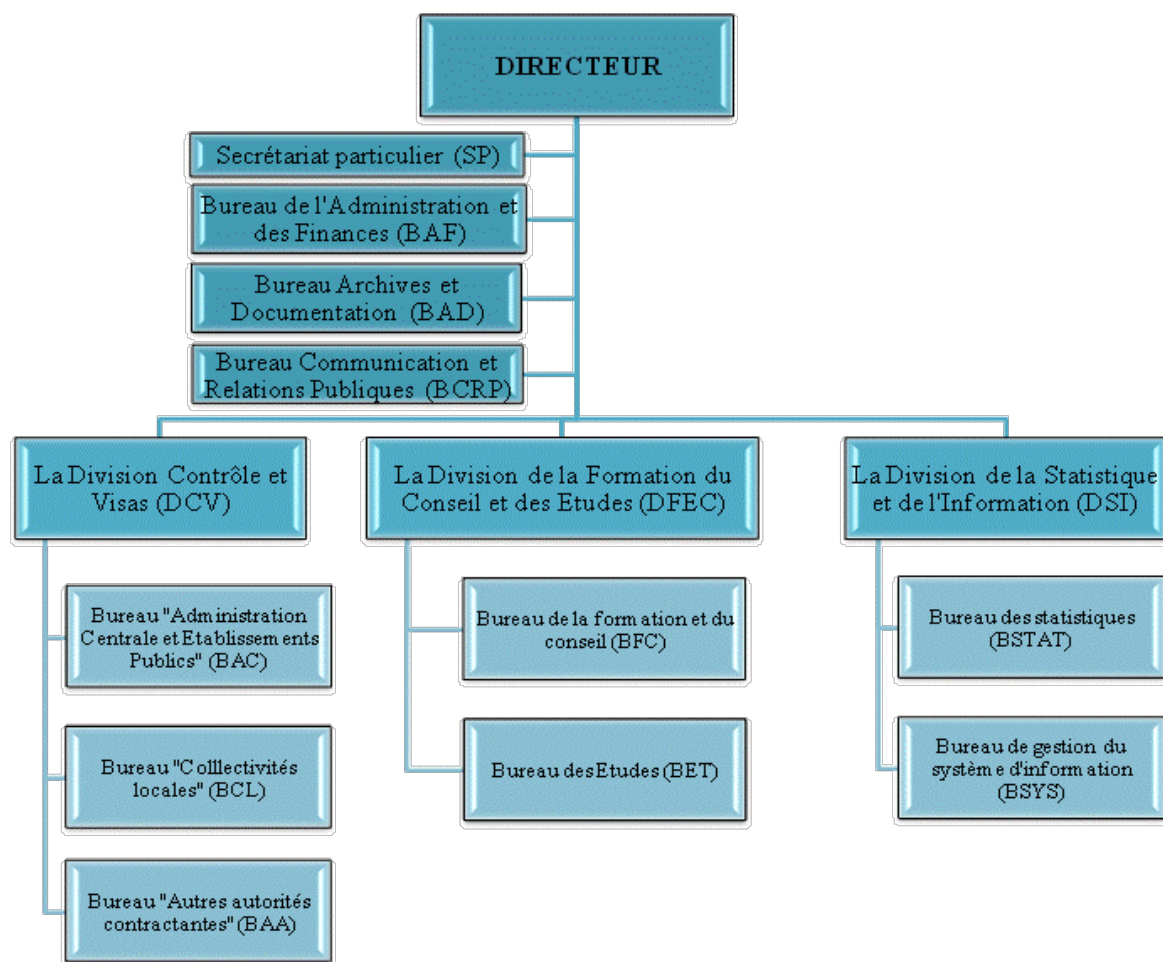
la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP

Le contrôle de la passation des marchés est effectué par la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

Créée par le décret n°2007-547 du 25 avril 2007, la DCMP a pour mission :

- d'assurer le contrôle à priori des procédures de passation et d'attribution des marchés publics ;
- d'émettre des avis sur les décisions concernant l'attribution des marchés et d'accorder à la demande des autorités contractantes, les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation ;
- d'assurer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, la formation, l'information et le conseil de l'ensemble des acteurs de la Commande publique sur la réglementation et les procédures applicables ;
- de contribuer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, à la collecte et à l'analyse des données ainsi qu'à l'établissement des statistiques sur les marchés publics.

L'organigramme de la DCMP est présenté ci-dessous :



Ainsi, la DCMP est un acteur majeur du système institutionnel de la passation des marchés.

2.1.2 Principes

2.1.2.1 Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)

Le code des marchés publics s'applique aux marchés conclus par les autorités contractantes suivantes :

- a) L'Etat, y compris ses services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité ;
- b) les collectivités locales, y compris leurs services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale, placés sous leur autorité, ainsi que les groupements mixtes et les établissements publics locaux ;
- c) Les établissements publics ;
- d) Les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, autres que les établissements publics, sociétés nationales ou sociétés anonymes à participation publique majoritaire, dont l'activité est financée majoritairement par l'État ou une collectivité locale et s'exerce essentiellement dans le cadre d'activités d'intérêt général ;
- e) Les sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire ;
- f) Les associations formées par des personnes visées au point a) à e) ci-dessus.

Les marchés passés par une personne morale de droit public ou privé pour le compte d'une autorité contractante sont soumis aux règles qui s'appliquent, conformément au CMP, aux marchés passés directement par ladite autorité contractante. La délégation des tâches relatives à la passation de marchés concernant la réalisation d'ouvrages ou de projets, doit être effectuée dans les conditions stipulées aux articles 31 à 34 du CMP.

2.1.2.2 Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)

Pour l'application des procédures de passation des marchés, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprises :

SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA			
	Etat / Collectivités locales / Etablissements publics	SN ¹ / SA ² à participation publique majoritaire	Agences et organismes ayant la personnalité morale
Fournitures	50 000 000	60 000 000	60 000 000
Travaux	70 000 000	100 000 000	100 000 000
Prestations intellectuelles	50 000 000	60 000 000	60 000 000
Services	50 000 000	60 000 000	60 000 000

Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) conformément aux procédures définies par arrêté du Ministre chargé de l'économie et des finances.

¹ Sociétés Nationales

² Sociétés Anonymes

2.1.3 Procédures

Le code des marchés publics prévoit cinq (05) procédures d'appel d'offres à savoir :

- ✚ appel d'offres ouvert (articles 66 à 70 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres avec pré-qualification (articles 66 à 70 et 71 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres ouvert en deux étapes (articles 66 à 70 et 72 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres restreint (articles 66 à 70 et 73 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres avec concours (articles 66 à 70 et 75 du CMP).

Toutefois, l'appel d'offres ouvert constitue le mode de passation des marchés auquel les autorités contractantes doivent recourir par principe. Il ne peut être dérogé à ce principe que dans les conditions prévues par le CMP.

En effet, le CMP prévoit des procédures spécifiques telles que :

- ✚ l'entente directe qui est applicable dans les cas prévus à l'article 76 du CMP ;
- ✚ la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) pour les fournitures, travaux ou services dont la valeur estimée est inférieure aux seuils fixés à l'article 53 du CMP ;
- ✚ la consultation restreinte pour les marchés de prestations intellectuelles ;
- ✚ les marchés à commande ou marchés de clientèle lorsque l'autorité contractante ne peut déterminer à l'avance le volume et le rythme des commandes de fournitures ou services courants nécessaires à ses besoins.

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de la Société Immobilière du Cap-Vert (SICAP)

La SICAP SA, nouvelle dénomination de la Société Immobilière du Cap-Vert (SICAP) est une Société Anonyme à Participation Publique Majoritaire créé en 1950.

La SICAP SA, a pour objet toutes opérations tendant à supprimer la crise du logement, à améliorer les conditions de l'habitat au Sénégal et à participer à ces fins à l'exécution des plans d'extension ou d'aménagement des villes, notamment de ceux résultant de l'application du plan directeur de toutes les régions du Sénégal. Elle pourra en conséquence faire notamment :

- l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, la location, la prise en location, la vente ou l'échange en totalité ou en partie de tous terrains et immeubles ;
- le lotissement, la construction, la gérance pour elle-même ou pour le compte de tiers de terrains et bâtiments ; la construction, l'aménagement de tous immeubles de rapport ou hôtel, leur gérance, leur location, vente ou échange ;
- l'acquisition de tous les meubles et objets mobiliers pouvant garnir les immeubles ci-dessus, leur aliénation ou échange.

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés de la SICAP a été mise en place par note de service en date du 04 Janvier 2017. Cependant, la lettre de transmission de la note de service à la DCMP date du 27 Janvier 2017, en violation de l'arrêté N°00864 du 22 janvier 2015, qui stipule que les copies des actes de nomination des membres de la commission des marchés et de leurs suppléants doivent être communiquées à l'ARMP et à la DCMP au plus tard le 05 janvier de chaque année.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de passation des marchés de la SICAP a été mise en place par note de service en date du 04 Janvier 2017, conformément à l'article 35 du Code des Marchés publics.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

Au titre de la gestion 2017, la Cellule de Passation des Marchés de la SICAP a produit les rapports trimestriels et annuels, conformément à l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des autorités contractantes.

3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés de la SICAP a établi le plan de passation des marchés au titre de la gestion 2017. Nous n'avons pas de constats majeurs sur le PPM reçu.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

En 2017, la SICAP a publié l'Avis Général de Passation des Marchés dans le journal « L'observateur » en date du 14 Décembre 2016, conformément à l'article 06 du CMP qui stipule que l'AGPM doit être publié avant le 15 janvier de l'année de leur passation.

3.1.6 Archivage des dossiers

Nous n'avons pas de constats majeurs sur l'archivage des dossiers de marchés de la SICAP.

3.1.7 Absence de fichier de fournisseurs agréés

Nous avons obtenu le fichier de fournisseurs agréés, nous n'avons pas de constats majeurs sur le fichier reçu.

3.1.8 Formation

Les personnes impliquées dans le processus de passation des marchés de la SICAP, ont suivi des formations dans le domaine des marchés publics.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

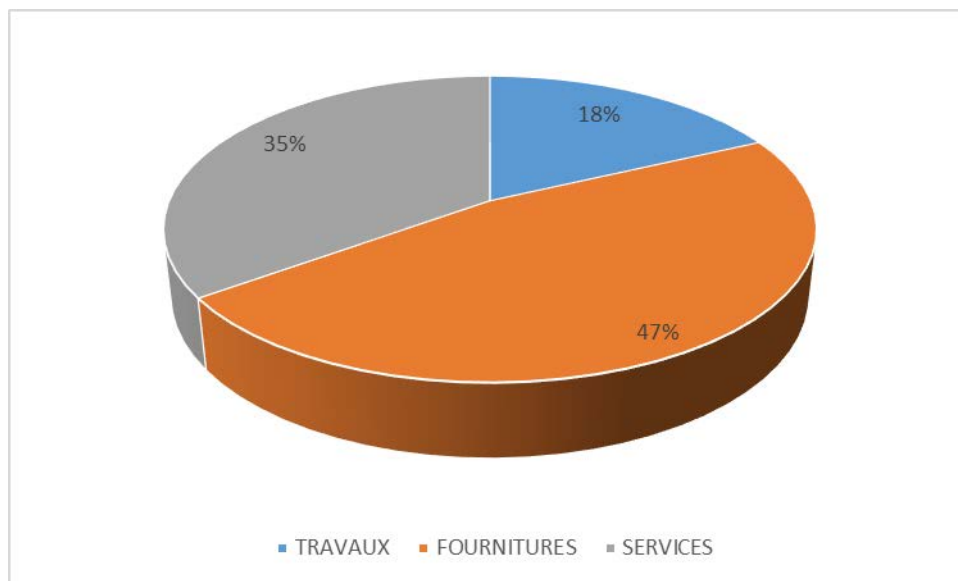
3.2.1 Echantillon

Les travaux d'audit ont porté sur la sélection présentée dans le tableau ci-dessous.

Pour rappel, en début de mission, nous avons reçu la liste des marchés passés par l'AC au titre de la gestion 2017. Nous avons élaboré un échantillon représentatif en type de contrat, taille et mode de passation des marchés qui a été validé par l'ARMP. **L'échantillon est composé comme suit :**

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des marchés passés au titre de la gestion 2017		Récapitulatif des marchés sélectionnés pour l'audit		Taux de couverture	
	Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant
Appel d'Offres Ouvert (AOO)						
Dont AOO < seuil revue DCMP	1	76 500 000	1	76 500 000	100%	100%
Dont AOO > 1 000 000 000	2	3 139 847 557	2	3 139 847 557	100%	100%
Appel d'Offres Restreint (AOR)	1	1 687 380 023	1	1 687 380 023	100%	100%
Entente Directe	1	7 248 268	1	7 248 268	100%	100%
Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO)	1	52 814 500	1	52 814 500	100%	100%
Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRPCR) et Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Simple	15	330 998 500	15	330 998 500	100%	100%
TOTAL	21	5 294 788 848	21	5 294 788 848	100%	100%

La répartition de l'échantillon par nature de marchés est présentée dans le graphe suivant :



Le graphe ci-dessus indique que l'échantillon comprend :

- ✚ 18% de marchés de travaux pour un montant de 4 827 227 580 FCFA TTC ;
- ✚ 47% de marchés de fournitures pour un montant de 212 789 153 FCFA TTC ;
- ✚ 35% de marchés de services pour un montant de 254 772 115 FCFA TTC.

3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité audité

Pour l'application des procédures, les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert (AOO) sont fixés ainsi qu'il suit :

SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA	
Travaux	100 000 000
Services et fournitures courantes	60 000 000
Prestations intellectuelles	60 000 000

Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) conformément à l'article 78 du CMP en vigueur.

3.2.3 Marchés conclus par AOO

3.2.3.1 Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP

Points d'ordre général :

- Absence de publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86 du CMP.

Points d'ordre spécifique :

- **AOO « Travaux de Terrassement Généraux Lac Rose » attribué à HIGH TECHNOLOGIY AFRICA pour un montant de 1 055 259 243 FCFA :**
 - Procédure anormalement longue de la passation du marché, en violation de l'article 70 du CMP car :
 - la date d'ouverture des plis est du 12 Juin 2017 ;
 - la date de PV d'attribution est du 07 Septembre 2017.L'évaluation des offres a été effectuée en deux temps, du 13 Juin 2017 au 21 Juin 2017 puis du 28 Août 2017 au 04 Septembre 2017. Nous n'avons pas eu connaissance des raisons justifiant ce long délai.
 - Dans son courrier n°003876 du 28 Juillet 2017, la DCMP a demandé de ne pas retenir ABS comme attributaire provisoire du marché et de considérer l'offre du second moins disant. La raison évoquée est qu'ABS ne répond pas aux critères de qualification relatifs au « personnel » et au « matériel », comme exigé dans le DAO.
- **AOO « Réalisation des Travaux du Complexe Sicap Rue 10 » en dix (10) lots attribué comme suit :**
 - lot 1, 3 et 5 attribués à ABS pour un montant respectivement de 635 200 600 FCFA, 148 351 698 FCFA et 269 664 220 FCFA ;
 - lot 2 et 7 attribués à SGT LE TAÏF pour un montant respectivement de 511 078 292 FCFA et 145 605 091 FCFA ;
 - lot 4 attribué à BOISERIE YASSINE pour un montant de 103 655 731 FCFA ;
 - lot 6 attribué à GETALU pour un montant de 21 612 160 FCFA ;
 - lot 8 attribué à AFRIQUE ASCENSEUR pour un montant de 172 980 061 FCFA ;
 - lot 9 attribué à SIRMEL pour un montant de 55 775 650 FCFA ;
 - lot 10 attribué à EBTP PAPA LO pour un montant de 20 664 811 FCFA ;
 - Délai anormalement long de un mois et quatorze jours entre le PV d'attribution provisoire et la publication de l'attribution provisoire, en violation de l'article 84 du CMP :
 - Date du PV d'attribution provisoire 30 Mai 2017 ;
 - Date de la lettre pour avis de la DCMP 04 Juillet 2017 ;
 - Date de la réponse de la DCMP 10 Juillet 2017 ;
 - Date de publication de l'attribution provisoire 14 Juillet 2017.
 - Non-respect du délai de quinze (15) jours entre la notification du marché en date du 20 Septembre 2017 et la publication de l'attribution définitive, en date du 29 Novembre 2017, en violation de l'article 86.

3.2.3.2 Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP

Points d'ordre spécifique :

- **AOO « Acquisition de véhicules » en deux lots attribués à Japan MOTORS, le lot 1 d'un montant de 61 500 000 FCFA et le lot 2 d'un montant de 15 000 000 FCFA :**
 - Délai de trois (03) jours entre le PV d'évaluation des offres et la fin des travaux d'évaluation des offres non respecté, en violation de l'article 84 du CMP ;
 - Date d'analyse des dossiers 30 Novembre 2017 ;
 - Date PV d'attribution 07 Décembre 2017 ;
 - Incohérence des documents d'exécution : le BC en date du 19 Février 2018 intervient après le BL, en date du 29 Décembre 2017.

3.2.4 Marchés conclus par AOR

Points d'ordre spécifique :

- **AOR en procédure simple « Travaux d'électrification du programme Sicap Keur Massar » attribué à COSELEC pour un montant de 1 687 380 023 FCFA :**
 - Procédure de passation anormalement longue de plus de cinq (05) mois :
 - Date d'ouverture des offres 16 Octobre 2017 ;
 - Date de l'approbation du PV d'attribution 08 Mars 2018 ;
 - L'attribution ayant été effectuée après la période de validité des offres, nous n'avons pas reçu de lettre de demande de prorogation aux soumissionnaires.

3.2.5 Marchés conclus par Entente Directe

- Nous n'avons pas de constats majeurs sur le marché passé par ED « **Maintenance annuel de l'ERP LOGIX: Applicatifs comptabilité, paie, immobilisations, achats-stocks... (DEFI HIGH TECH est représentant exclusif de CGSI attribué à DEFI HIGH TECH pour un montant de 7 248 268 FCFA.**

3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte

- Nous n'avons pas de constats majeurs sur le marché passé par « **Maître d'œuvre et OPC pour la supervision des travaux du projet Sicap Grand Mbao attribué à SAHEL INGENIERIE & CANAL ARCHI » pour un montant de 52 814 500 FCFA.**

3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte

L'examen des Demandes de Renseignements et de prix à compétition restreinte de la sélection a révélé les points ci-après :

Points spécifiques :

- **« Finition des travaux d'électrification Sicap Mbao Villeneuve 2ème phase » attribué à ELECTRICITE GENERALE AUTOMATISME INDUSTRIEL pour un montant de 28 029 255 FCFA :**
 - Dans le rapport d'analyse des offres, la conformité des offres n'est pas matérialisée. De plus, au niveau du tableau examen préliminaire, dans la colonne conformité pour l'essentiel, nous n'avons aucun renseignement ;
 - Dans le cahier des charges, il est mentionné DAO au niveau du point 5 alors qu'il s'agit d'une DRP CR ;
 - Le contrat a été approuvé le 03 Mars par le DG, le PV de réception provisoire date du 04 Juillet 2017 : les délais d'exécution ne sont mentionnés dans aucun des documents reçus (cahier de charges, contrats).
 - **« Etudes géotechniques Sicap Lac Rose » attribué à LABOSOL AGTS pour un montant de 24 604 100 FCFA :**
 - Long délai entre l'ouverture des OF en date du 23 février et l'attribution du marché en date du 06 Avril, soit un mois et demi.
 - **« Levés topographiques Sicap Yeumbeul VDN sur Mer » attribuée à ERCE MAMADOU SARR pour un montant de 3 565 000 FCFA :**
 - La date d'ouverture des offres techniques a eu lieu le 08 Février conformément aux lettres d'invitation, ou les pièces administratives des 04 candidats ayant présenté leur offre ont été vérifiées. Le PV d'ouverture des OF n'a pas été obtenu (date indiquée sur le rapport d'analyse le 22 février). Pour rappel, les lettres d'invitation indiquaient le dépôt d'une proposition technique et financière.
 - **« Choix du Bureau de Contrôle Technique de la Construction des Villas du Programme de Sicap Grand Mbao » attribué à Bureau VERITAS pour un montant de 23 600 000 FCFA :**
 - Absence de clause de pénalité de retard dans le contrat.
- « Assistance Maitrise d'ouvrage pour la réalisation de 07 immeubles R+4 du programme Sicap Rue 10 » attribué à SUD SERVICES CONSULTING SARL pour un montant de 22 500 000 FCFA :**
- La décharge de la lettre d'invitation adressée au candidat INGEROP SENEGAL date du 17 Septembre 2017 alors que les lettres d'invitation sont datées du 29 Septembre 2017 (la date de décharge est antérieure à la date de rédaction).

3.2.8 Avenants

Il n'y a pas de marchés passés par avenant dans la sélection revue.

3.2.9 Evaluation des fractionnements potentiels

Nous n'avons pas relevé de cas de fractionnement potentiel sur les DRP passées par la SICAP.

3.2.10 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

Nous n'avons pas relevé de recours sur les marchés de notre échantillon.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

Nous n'avons pas reçu les pièces justificatives des règlements pour la majorité des marchés revus.

3.4 Constats relatifs à l'Inspection physique

3.4.1 Sélection

La sélection pour le contrôle de matérialité n'a pas pu être faite. L'essentiel des produits des marchés contrôlés sont fongibles ou ont été distribués aux bénéficiaires ».

3.4.2 Travaux effectués

Non effectués.

3.4.3 Résultats

Non applicable.

4. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
Dispositif Organisationnel			
1	La Commission des Marchés de la SICAP a été mise en place par note de service en date du 04 Janvier 2017. Cependant, la lettre de transmission de la note de service à la DCMP date du 27 Janvier 2017, en violation de l'arrêté N°00864 du 22 janvier 2015, qui stipule que les copies des actes de nomination des membres de la commission des marchés et de leurs suppléants doivent être communiquées à l'ARMP et à la DCMP au plus tard le 05 janvier de chaque année.	Nous recommandons à la SICAP de mettre en place la Commission des Marchés et de transmettre les copies de l'acte à la DCMP et à l'ARMP au plus tard le 05 janvier de chaque année conformément à l'arrêté N°00864 du 22 janvier 2015.	<i>La note de service a été établie dans les délais.</i> <i>Nous allons nous conformer pour la transmission.</i>
AOO			
1	Absence de publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86 du CMP ;	Nous recommandons à la SICAP de publier l'AAD sur le portail des marchés publics conformément à l'article 86 du CMP.	<i>Les publications d'attribution définitive sont faites dans le quotidien le soleil.</i> <i>Pour la publication au niveau du portail, nous allons nous conformer.</i>

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
2	■ AOO « Travaux de Terrassement Généraux Lac Rose » attribué à HIGH TECHNOLOGIY AFRICA pour un montant de 1 055 259 243 FCFA : - Procédure anormalement longue de la passation du marché, en violation de l'article 70 du CMP : - la date d'ouverture des plis est du 12 Juin 2017 ; - la date de PV d'attribution est du 07 Septembre 2017. L'évaluation des offres a été effectuée en deux temps, du 13 Juin 2017 au 21 Juin 2017 puis du 28 Août 2017 au 04 Septembre 2017. Nous n'avons pas eu connaissance des raisons justifiant de ce long délai. - Dans son courrier n°003876 du 28 Juillet 2017, la DCMP a demandé de ne pas retenir ABS comme attributaire provisoire du marché et de considérer l'offre du second moins disant. La raison évoquée est qu'ABS ne réponde pas aux critères de qualification relatifs au « personnel » et au « matériel », comme exigé dans le DAO.	- Nous recommandons à la SICAP de veiller au respect de l'article 70 du CMP stipulant que l'AC propose à l'autorité contractante dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. - Nous recommandons à la SICAP de veiller systématiquement au respect des critères de qualification, ceci en conformité avec l'article 60 du CMP, qui stipule que l'appel d'offres est la procédure par laquelle une autorité contractante attribue le marché sans négociation, après appel à la concurrence, au candidat qui remet l'offre conforme évaluée la moins disante, sur la base de critères quantifiés en termes monétaires préalablement portés à la connaissance des candidats, et qui réunit les critères de qualification également mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence.	<i>La première proposition d'attribution a fait l'objet d'objection de la part de la DCMP. Ce qui a nécessité de reprendre les évaluations. Nous avons transmis la lettre DCMP n°003876 du 28 Juillet 2017.</i> Réponses du cabinet : <i>nous avons bien obtenu le courrier de la DCMP adressée à l'AC. Toutefois, nous maintenons nos commentaires. Par ailleurs, nous constatons sur le courrier que la DCMP a demandé de ne pas retenir ABS comme attributaire provisoire du marché et de considérer l'offre du second moins disant. La raison évoquée est qu'ABS ne réponde pas aux critères de qualification relatifs au « personnel » et au « matériel », comme exigé dans le DAO.</i>
3	■ AOO « Réalisation des Travaux du Complexe Sicap Rue 10 » en dix (10) lots : - Délai anormalement long entre le PV d'attribution provisoire et la publication de l'attribution provisoire, en violation de l'article 84 du CMP : - Date du PV d'attribution provisoire 30 Mai 2017 ; - Date de la lettre pour avis de la DCMP 04 Juillet 2017 ; - Date de la réponse de la DCMP 10 Juillet 2017 ; - Date de publication de l'attribution provisoire 14 Juillet 2017. - Non-respect du délai de quinze (15) jours entre la notification du marché en date du 20 Septembre 2017 et la publication de l'attribution définitive, en date du 29 Novembre 2017, en violation de l'article 86.	- Nous recommandons à la SICAP de se conformer à l'article 84 du CMP, qui stipule que dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire. - Nous recommandons à la SICAP de se conformer à l'article 86 du CMP, qui stipule que dans les quinze (15) jours suivant la notification du Marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics.	<i>Nous allons nous conformer.</i> <i>Nous allons nous conformer.</i>

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
4	▪ AOO « Acquisition de véhicules » en deux lots attribués à Japan MOTORS, le lot 1 d'un montant de 61 500 000 FCFA et le lot 2 d'un montant de 15 000 000 FCFA - Délai de trois (03) jours entre le PV d'évaluation des offres et la fin des travaux d'évaluation des offres non respecté, en violation de l'article 84 du CMP ; - Date d'analyse des dossiers 30 Novembre 2017 ; - Date PV d'attribution 07 Décembre 2017 ; - Incohérence des documents d'exécution : le BC en date du 19 Février 2018 intervient après le BL, en date du 29 Décembre 2017.	- Nous recommandons à la SICAP de se conformer à l'article 84 qui stipule la décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la Direction chargée du contrôle des marchés publics. - Nous recommandons à la SICAP de veiller à la cohérence des documents de marchés.	- Nous allons nous conformer. - Il n'y a pas d'incohérence, le paiement a été effectué en date du 07/06/2018 après la réception des véhicules. Nous vous transmettons la pièce de paiement. Réponse du cabinet : nous considérons votre réponse, toutefois, nous maintenons notre point. Vous nous aviez transmis la pièce de paiement qui comprend la facture et la feuille d'imputation. Ces documents ne constituent pas des documents d'exécution sur lesquels des incohérences ont été notées.
AOR			
1	▪ AOR en procédure simple « Travaux d'électrification du programme Sicap Keur Massar » attribué à COSELEC pour un montant de 1 687 380 023 FCFA : - Procédure de passation anormalement longue : - Date d'ouverture des offres 16 Octobre 2017 ; - Date de l'approbation du PV d'attribution 08 Mars 2018 ; - L'attribution ayant été effectué après la période de validité des offres, nous n'avons pas reçu de lettre de demande de prorogation aux soumissionnaires.	- Nous recommandons à la SICAP de veiller au respect des délais de passation des marchés, en vertu du principe d'efficacité du CMP. - Nous recommandons à la SICAP de veiller à la prorogation des offres lorsque la période de validité est dépassée.	- Nous allons nous conformer. - Nous allons nous conformer.

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
DRP CR			
1	▪ « Finition des travaux d'électrification Sicap Mbaou Villeneuve 2ème phase » attribué à ELECTRICITE GENERALE AUTOMATISME INDUSTRIEL pour un montant de 28 029 255 FCFA : 1. Dans le rapport d'analyse des offres, la conformité des offres n'est pas matérialisée. De plus, au niveau du tableau examen préliminaire, dans la colonne conformité pour l'essentiel, nous n'avons aucun renseignement ; 2. Dans le cahier des charges, il est mentionné DAO au niveau du point 5 alors qu'il s'agit d'une DRP CR ; 3. Le contrat a été approuvé le 03 Mars par le DG, le PV de réception provisoire date du 04 Juillet 2017 : les délais d'exécution ne sont mentionnés dans aucun des documents reçus (cahier de charges, contrats).	1. Nous recommandons à la SICAP de matérialiser tout examen ou vérification faite sur la recevabilité, l'analyse, l'évaluation et la comparaison des offres sur le rapport d'analyse des offres. 2. Nous recommandons à la SICAP de veiller à la conformité des termes utilisées lors de l'élaboration des dossiers de DRP. 3. Nous recommandons à la SICAP de mentionner les délais d'exécution des marchés et le point de départ des délais dans les contrats, conformément à l'article 13 du CMP.	1. Nous allons nous conformer. 2. Nous allons nous conformer. 3. Nous allons nous conformer.
2	▪ « Etudes géotechniques Sicap Lac Rose » attribué à LABOSOL AGTS pour un montant de 24 604 100 FCFA : Long délai entre l'ouverture des OF en date du 23 février et l'attribution du marché en date du 06 Avril, soit un mois et demi.	Nous recommandons à la SICAP de rédiger un PV d'attribution et d'informer les candidats dont les offres n'auront pas été retenues, lorsqu'elle a attribué le marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins disante, conformément à l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes.	<i>Nous allons nous conformer.</i>
3	▪ « Levés topographiques Sicap Yeumbeul VDN sur Mer » attribuée à ERCE MAMADOU SARR pour un montant de 3 565 000 FCFA : - La date d'ouverture des offres techniques a eu lieu le 08 Février conformément aux lettres d'invitation, ou les pièces administratives des 4 candidats ayant présenté leur offre ont été vérifiées. Le PV d'ouverture des OF n'a pas été obtenu (date indiquée sur le rapport d'analyse le 22 février). Pour rappel, les lettres d'invitation indiquaient le dépôt d'une proposition technique et financière.	Nous recommandons à la cellule de passation des marchés de veiller au classement et à l'archivage de tous les documents de marchés publics conformément à l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes.	<i>La SICAP dispose d'un bon système d'archivage. Pour ce point précis, nous allons nous conformer.</i>

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
4	« Choix du Bureau de Contrôle Technique de la Construction des Villas du Programme de Sicap Grand Mbao » attribué à Bureau VERITAS pour un montant de 23 600 000 FCFA : Absence de clause de pénalité de retard dans le contrat.	Nous recommandons à la SICAP de mentionner les clauses de pénalité de retard dans les contrats, conformément à l'article 13 du CMP.	<i>Nous allons nous conformer.</i>
5	« Assistance Maitrise d'ouvrage pour la réalisation de 07 immeubles R+4 du programme Sicap Rue 10 » attribué à SUD SERVICES CONSULTING SARL pour un montant de 22 500 000 FCFA : La décharge de la lettre d'invitation adressée au candidat INGEROP SENEGAL date du 17 Septembre 2017 alors que les lettres d'invitation sont datées du 29 Septembre 2017 (la date de décharge est antérieure à la date de rédaction).	Nous recommandons à la SICAP de veiller à la cohérence des documents de marchés.	<i>Nous allons nous conformer.</i>

5. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Le tableau ci-après donne le niveau d'application des recommandations antérieures :

N°	Recommandations antérieures	Niveau d'application de la recommandation
1	Veiller au respect de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.	Appliquée
2	Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des pièces de marché, notamment les pièces relatives à l'exécution physique et financière.	Appliquée
3	Veiller au respect de l'article 6 de l'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015.	Appliquée
4	Veiller au respect de l'article 1er, alinéa 1 de l'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des Autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés Publics.	Appliquée
5	Veiller au respect de l'article 67.4.	Appliquée
6	Veiller au respect de l'article 70 du CMP.	Partiellement appliquée
7	Veiller au respect de l'article 84 alinéas 3 du Code des marchés publics.	Appliquée
8	Se conformer aux dispositions de l'article 86 du Décret portant CMP, et de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 75 du CMP.	Partiellement appliquée
9	Veiller à faire mentionner les pénalités de retard conformément aux dispositions du CMP.	Partiellement appliquée

6. STATISTIQUES DES ANOMALIES

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	Appels d'offres restreints	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
La Commission des Marchés de la SICAP a été mise en place par note de service en date du 04 Janvier 2017. Cependant, la lettre de transmission de la note de service à la DCMP date du 27 Janvier 2017, en violation de l'arrêté N°00864 du 22 janvier 2015, qui stipule que les copies des actes de nomination des membres de la commission des marchés et de leurs suppléants doivent être communiquées à l'ARMP et à la DCMP au plus tard le 05 janvier de chaque année.							100%
Nous avons été informés de l'existence d'un fichier de fournisseurs agréés, toutefois, nous n'avons pas obtenu l'extraction relative au fichier.							100%
Absence de publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86 du CMP ;							100%
Absence de transmission du PV d'ouverture des offres aux soumissionnaires.							100%
▪ AOO « Travaux de Terrassement Généraux Lac Rose » attribué à HIGH TECHNOLOGIY AFRICA pour un montant de 1 055 259 243 FCFA : 1. Procédure anormalement longue de la passation du marché, en violation de l'article 70 du CMP : - la date d'ouverture des plis est du 12 Juin 2017 ; - la date de PV d'attribution est du 07 Septembre 2017. L'évaluation des offres a été effectuée en deux temps, du 13 Juin 2017 au 21 Juin 2017 puis du 28 Août 2017 au 04 Septembre 2017. Nous n'avons pas eu connaissance des raisons justifiant de ce long délai. 2. Dans son courrier n°003876 du 28 Juillet 2017, la DCMP a demandé de ne pas retenir ABS comme attributaire	01					03	33%

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	Appels d'offres restreints	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
provisoire du marché et de considérer l'offre du second moins disant. La raison évoquée est qu'ABS ne répond pas aux critères de qualification relatifs au « personnel » et au « matériel », comme exigé dans le DAO.							
▪ AOO « Réalisation des Travaux du Complexe Sicap Rue 10 » en dix (10) lots : 1. Délai anormalement long entre le PV d'attribution provisoire et la publication de l'attribution provisoire, en violation de l'article 84 du CMP : • Date du PV d'attribution provisoire 30 Mai 2017 ; • Date de la lettre pour avis de la DCMP 04 Juillet 2017 ; • Date de la réponse de la DCMP 10 Juillet 2017 ; • Date de publication de l'attribution provisoire 14 Juillet 2017. 2. Non-respect du délai de quinze (15) jours entre la notification du marché en date du 20 Septembre 2017 et la publication de l'attribution définitive, en date du 29 Novembre 2017, en violation de l'article 86.	01					03	33%
▪ AOO « Acquisition de véhicules » en deux lots attribués à Japan MOTORS, le lot 1 d'un montant de 61 500 000 FCFA et le lot 2 d'un montant de 15 000 000 FCFA 1. Délai de trois (03) jours entre le PV d'évaluation des offres et la fin des travaux d'évaluation des offres non respecté, en violation de l'article 84 du CMP ; • Date d'analyse des dossiers 30 Novembre 2017 ; • Date PV d'attribution 07 Décembre 2017 ; 2. Incohérence des documents d'exécution : le BC en date du 19 Février 2018 intervient après le BL, en date du 29 Décembre 2017.	01					03	33%
▪ AOR « Travaux d'électrification du programme Sicap Keur Massar » attribué à		01				01	100%

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	Appels d'offres restreints	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
COSELEC pour un montant de 1 687 380 023 FCFA : 1. Procédure de passation anormalement longue : • Date d'ouverture des offres 16 Octobre 2017 ; • Date de l'approbation du PV d'attribution 08 Mars 2018 ; 2. L'attribution ayant été effectué après la période de validité des offres, nous n'avons pas reçu de lettre de demande de prorogation aux soumissionnaires.							
Absence de justificatifs de paiement.				15		15	100%
▪ « Finition des travaux d'électrification Sicap Mbao Villeneuve 2ème phase » attribué à ELECTRICITE GENERALE AUTOMATISME INDUSTRIEL pour un montant de 28 029 255 FCFA : 1. Dans le rapport d'analyse des offres, la conformité des offres n'est pas matérialisée. De plus, au niveau du tableau examen préliminaire, dans la colonne conformité pour l'essentiel, nous n'avons aucun renseignement ; 2. Dans le cahier des charges, il est mentionné DAO au niveau du point 5 alors qu'il s'agit d'une DRP CR ; 3. Le contrat a été approuvé le 03 Mars par le DG, le PV de réception provisoire date du 04 Juillet 2017 : les délais d'exécution ne sont mentionnés dans aucun des documents reçus (cahier de charges, contrats).				01		15	06%
▪ « Etudes géotechniques Sicap Lac Rose » attribué à LABOSOL AGTS pour un montant de 24 604 100 FCFA : Long délai entre l'ouverture des OF en date du 23 février et l'attribution du marché en date du 06 Avril, soit un mois et demi.				01		15	06%
▪ « Levés topographiques Sicap Yeumbeul VDN sur				01		15	06%

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	Appels d'offres restreints	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
Mer » attribuée à ERCE MAMADOU SARR pour un montant de 3 565 000 FCFA : - La date d'ouverture des offres techniques a eu lieu le 08 Février conformément aux lettres d'invitation, ou les pièces administratives des 4 candidats ayant présenté leur offre ont été vérifiées. Le PV d'ouverture des OF n'a pas été obtenu (date indiquée sur le rapport d'analyse le 22 février). Pour rappel, les lettres d'invitation indiquaient le dépôt d'une proposition technique et financière.							
« Choix du Bureau de Contrôle Technique de la Construction des Villas du Programme de Sicap Grand Mbao » attribué à Bureau VERITAS pour un montant de 23 600 000 FCFA : 1. Absence de clause de pénalité de retard dans le contrat.				01		15	06%
« Assistance Maitrise d'ouvrage pour la réalisation de 07 immeubles R+4 du programme Sicap Rue 10 » attribué à SUD SERVICES CONSULTING SARL pour un montant de 22 500 000 FCFA : La décharge de la lettre d'invitation adressée au candidat INGEROP SENEGAL date du 17 Septembre 2017 alors que les lettres d'invitation sont datées du 29 Septembre 2017 (la date de décharge est antérieure à la date de rédaction).				01		15	06%

7. ANNEXE

7.1 Réponses de l'Autorité Contractante

Cf. tableau « Synthèse des non conformités et recommandations ».

7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante

Cf. tableau « Synthèse des non conformités et recommandations ».

7.3 Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par l'AC

La SICAP a reversé les 50% de la quote-part de l'ARMP provenant de la vente des dossiers d'appels d'offres, conformément à l'article 37 du décret 2007-576 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

7.4 Liste des marchés revus

Réf	Objet du marché	Financement	Type de Marché	Mode de passation	Titulaires	Montant F CFA TTC	
T_DT_039	Réalisation des Travaux du Complexe Sicap Rue 10	Financement bancaire	Travaux	A.O	Lot 1	ABS	635 200 600
T_DT_017	Travaux de Terrassement Généraux Lac Rose	Fonds Propres	Travaux	A.O	HIGH TECHNOLOGY AFRICA		1 055 259 243
T_DT_47	Travaux d'électrification du programme Sicap Keur Massar	Fonds Propres	Travaux	AOR	COSELEC		1 687 380 023
F-DAJ-005	Acquisition de véhicules	Fonds Propres	Services courants	AO	Lot 1	Japan MOTORS	61 500 000
					Lot 2	Japan MOTORS	15 000 000
C_DT_038	Maître d'oeuvre et OPC pour la supervision des travaux du projet Sicap Grand Mbao	Fonds Propres	Prestations Intellectuelles	DRP CO	SAHEL INGENIERIE & CANAL ARCHI		52 814 500
S_DINFO_001	Maintenance annuel de l'ERP LOGIX: Applicatifs comptabilité, paye, Immobilisations, achats-stocks... (DEFI HIGH TECH est représentant exclusif de CGSI	Fonds Propres	Services courants	Entente Directe	DEFI HIGH TECH		7 248 268
T_DT_039	Réalisation des Travaux du Complexe Sicap Rue 10	Financement bancaire	Travaux	A.O	Lot 1	ABS	635 200 600
					Lot 2	SGT LE TAÏF	511 078 292
					Lot 3	ABS	148 351 698
					Lot 4	BOISERIE YASSINE	103 655 731
					Lot 5	ABS	269 664 220
					Lot 6	GETALU	21 612 160
					Lot 7	SGT LE TAÏF	145 605 091
					Lot 8	AFRIQUE ASCENSEUR	172 980 061
					Lot 9	SIRMEL	55 775 650
					Lot 10	EBTP PAPA LO	20 664 811
T_DT_41	Etudes pour la Voirie et les Réseaux Divers (VRD) du Programme de Sicap Lac Rose	Fonds Propres	Prestations Intellectuelles	DRP	SONED AFRIQUE		28 903 991
S_DAJ_003	Entretien Dératization Désinsectisation du Siège et du Bâtiment annexe	Fonds Propres	Services Courants	DRP	MALL & CO		14 340 000